



## ARTICLE 2 – ACTIONS ET DOMAINES

### 2.1 - Actions de communication relatives aux opérations réalisées par le Maître d'Ouvrage avec participation financière de l'Agence (le montant est imputé sur les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Organisation matérielle et Supports de communication	<b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses finançables	Le montant des dépenses finançables de communication est plafonné à 3% du montant des dépenses éligibles faisant l'objet de cette action de communication. Dans tous les cas, la participation financière est plafonnée à 20 000 €.	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications relatives à l'investissement financé

### 2.2 - Opérations de partenariat (sous-ligne 1341)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Opérations de partenariat mettant en œuvre des projets menés par les collectivités publiques, lycées techniques et agricoles de niveau bac et post bac conventionnés avec l'Etat, établissements publics, usagers économiques tenant compte des engagements communautaires ou associations dans le Bassin Artois-Picardie	<b>Subvention de 50 %</b> du montant des dépenses finançables.	Participation financière plafonnée à 30 000 € par opération	Dans le cadre d'appels à projets  Mention obligatoire du financement de l'Agence et participation concertée de l'Agence à l'opération financée. Mise en place d'au moins un indicateur d'efficacité.
Opérations de partenariat destinées aux jeunes du Parlement des jeunes pour l'Eau (PJE) menées par les lycées, associations et collectivités territoriales	<b>Subvention de 80%</b> du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 € par opération	Par dérogation au seuil plancher prévu par la délibération relative aux modalités générales des interventions financières, le seuil plancher de ce type d'opération est de 2 500 € de dépenses éligibles

### 2.3 - Interventions directes de l'Agence

Des actions d'information, de communication et d'éducation à l'environnement peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, dans le cadre du plan de communication, selon les règles de la commande publique. Ces dépenses sont imputées sur la ligne de programme 134.

C'est le cas notamment des actions en faveur des scolaires de type « traditionnels » (écoles, collèges et lycées de filières générales) qui bénéficieront d'animations et d'événements pédagogiques réalisés par des prestataires compétents en matière d'éducation à l'environnement, sélectionnés par appels d'offres.

### **ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION**

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur :

- ✓ la ligne de programme « 134 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement » pour les actions mentionnées aux 2.2 et 2.3 ;
- ✓ les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées faisant l'objet de la communication pour les actions mentionnées au 2.1.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

  
**Michel LALANDE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

Publié le

**09 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence